
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 606 DU 17 NOVEMBRE 2021
portant description du costume d'audience du magistrat
dans les juridictions du fond.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2001-37 du 10 juin 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 et la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 ;
- vu** la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 novembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature, les magistrats portent dans l'exercice de leurs fonctions un costume de la forme et de la couleur précisées aux articles suivants.

Article 2

Dans les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, à la commission d'instruction, à la chambre du jugement, à la chambre des libertés et de la détention de la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme et au Parquet spécial près ladite Cour, les magistrats portent :

- aux audiences ordinaires, une toge noire à grandes manches avec simarre de soie munie d'épitoge avec bande d'hermine et de cravate tombante batiste blanche plissée ;
- aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, une toge noire à grande manches avec simarre de soie noire munie d'épitoge avec bande d'hermine, cravate bleue claire à franges de soie, et une toque noire ornée d'un galon d'argent.

La toque des présidents des tribunaux et des procureurs de la République à un double galon d'argent.

Article 3

Dans les cours d'appel, cours d'appel de commerce et à la chambre d'appel de la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme, les magistrats portent :

- aux audiences ordinaires, une toge rouge avec simarre de soie noire.
- aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, une toge rouge avec simarre de soie noire et une toque de velours noir bordée en bas d'un galon de soie liséré d'or.

La toque du Président de la Cour d'Appel et du Procureur général a un double galon de soie liséré d'or. Le revers de leur toge est doublé d'hermine.

Article 4

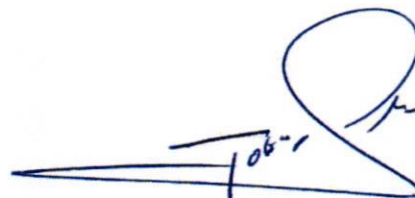
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2004-178 du 06 avril 2004 portant description du costume que porte le magistrat dans l'exercice de ses fonctions ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 17 novembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



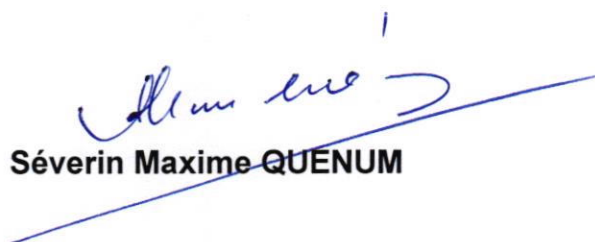
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTÈRES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.